

4.2 Destitution

Madame Gendreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gendreau peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendreau se termine le 10 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Gendreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE GENDREAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64105

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 27 novembre 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Bruxelles (Belgique), le 27 novembre 2015, la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est l'un des gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 27 novembre 2015;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

Madame Louise Gingras, directrice des politiques de communications et de l'audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64106

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Roncevaux S.E.C pour le projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur